

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral autorisant la société Affinage de Lorraine à étendre et à exploiter des installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de GORCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2011/295

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910, modifié par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 ;

*Adresse postale* : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

*Accueil du public* : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU la circulaire ministérielle du 28 juillet 1977 relative aux dépôts de chlore ;

VU l'arrêté préfectoral 2000-242 du 17 janvier 2002 autorisant initialement la société AFFINAGE DE LORRAINE à exploiter une unité d'affinage d'aluminium de seconde fusion d'une capacité de 42 000 tonnes par an d'aluminium ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-163 du 22 octobre 2004 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-242 du 17 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-233 du 27 juillet 2006 modifiant l'article 19 de l'arrêté complémentaire 2004-163 du 22 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-262 du 19 novembre 2007 imposant à la société AFFINAGE DE LORRAINE de mettre en place un programme de surveillance de l'impact des émissions atmosphériques de métaux sur l'environnement autour de son site de GORCY ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-246 du 28 décembre 2009 imposant à la société AFFINAGE DE LORRAINE de renforcer le suivi des émissions de poussières générées par son site de GORCY et de mettre en place un programme de suivi de l'impact des retombées atmosphériques de métaux ainsi que de dioxines et furannes produites par son l'usine dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-846 du 13 décembre 2011 visant à réglementer les contrôles inopinés des rejets atmosphériques de la société AFFINAGE DE LORRAINE à GORCY ;

VU la demande présentée le 28 juillet 2011 par la société AFFINAGE DE LORRAINE en vue d'être autorisée à exploiter une nouvelle unité de production d'aluminium au sein de son usine existante située 1 rue Jean-Joseph Labbé à GORCY ;

VU les plans et documents joints à ce dossier de demande d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 novembre 2011 au 8 décembre 2011 inclus sur les territoires des communes de GORCY, TELLANCOURT, VILLE-HOUDLEMONT, VILLERS-LA-CHEVRE, LEXY, COSNES-ET-ROMAIN, SAINT PANCRE et MUSSON en BELGIQUE ;

Vu le courrier du 20 octobre 2011 par lequel le Préfet de région, autorité administrative compétente en matière d'environnement, fait connaître son avis sur le projet du pétitionnaire ;

Vu les journaux "l'Est Républicain" du 18 octobre 2011 et "le Républicain Lorrain" du 18 octobre 2011 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre 2011 au 8 décembre 2011 inclus ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur los de l'enquête publique dans son rapport transmis par le préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 12 janvier 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 mars 2012

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AFFINAGE DE LORRAINE s'est engagée à réduire de 60 % les émissions diffuses dans l'air issues de ses installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium existantes à partir de 2012 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance environnementale autour des installations de production d'aluminium exploitées par la société AFFINAGE DE LORRAINE sur le territoire de la commune de GORCY ;

CONSIDERANT que les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sont susceptibles d'être polluées et pourraient porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

---

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AFFINAGE DE LORRAINE, dont le siège social est située 1 rue Jean-Joseph Labbé à GORCY, est autorisée à étendre et exploiter des installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de GORCY, dont les caractéristiques sont détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux 2000-242 du 17 janvier 2002, 2004-163 du 22 octobre 2004, 2006-233 du 27 juillet 2006, 2007-262 du 19 novembre 2007, 2009-246 du 28 décembre 2009 et 2011-846 du 13 décembre 2011 encadrant l'exploitation de la fonderie d'aluminium existante sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. BILAN DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

L'exploitant transmettra au Préfet dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un bilan de conformité de ses installations aux dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. DISPOSITION DES INSTALLATIONS SUR LE SITE

Les installations autorisées par le présent arrêté sont disposées comme suit dans l'usine de production d'aluminium exploitée par la société AFFINAGE DE LORRAINE à GORCY :

- dans un hall dénommé hall 2 utilisé pour les opérations suivantes :
  - la réception des matières premières (aluminium recyclé, sel),
  - les stockages de chaux, fluoraluminate de potassium, de coke de lignite,
  - le cisailage/compactage des matières premières,
  - le regulus : prise d'échantillon du lot de matières premières livré,
  - la préparation des charges : préparation des casiers de chargement des fours de fusion,
  - le traitement thermique des tournures : traitement par pyrolyse des copeaux d'aluminium souillés avant enfournement pour fusion,
  - le stockage des crasses,
  - le stockage des scories,
  - le dispositif de traitement des fumées : unité de filtration de l'affinage et unité de filtration de l'installation de traitement thermique des tournures (TTR) tous deux reliées à la cheminée dite n°1,
- un hall dénommé hall 1 qui abrite :
  - 3 fours de fusion d'une capacité de 12,5 tonnes chacun,
  - 5 fours d'affinage : 4 de 25 tonnes chacun +1 de 15 tonnes,
  - un atelier de coulée en poches avec 22 postes de préchauffage des poches,
  - une ligne de coulée en lingots,
  - le local de stockage du chlore,
- un hall dénommé hall 4 qui comprend :
  - un four rotatif basculant de 20 tonnes de capacité,
  - 2 fours de maintien et d'affinage d'une capacité unitaire de 35 tonnes,
  - 12 préchauffeurs de poches,

- une unité de traitement des fumées dédié au four rotatif basculant et fours de maintien et d'affinage associés à ce dernier, reliée à la cheminée dite n° 2 ;

L'aluminium recyclé est réceptionné dans le hall 2 et dans les boxes prévus à cet effet dans le hall 4 pour être stocké sur le parc à matières premières.

Une zone de stockage est réservée aux déchets d'aluminium broyés et l'autre aux copeaux souillés aussi appelés tournures. Le sel est entreposé dans un box à l'intérieur du hall 2 et dans les boxes prévus à cet effet dans le hall 4.

## ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités et installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

N° de Rubrique	A ,D ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité
1138-2	A	Emploi ou stockage de chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 25 tonnes	4 réservoirs de 500 kg, soit au total : 2 tonnes
2546	A	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux non ferreux	- 3 fours de fusion de 12,5 t unitaire et d'une puissance thermique totale de 9 MW au gaz naturel capacité de fusion : 50 t/jour unitaire. - 1 four de fusion basculant de 20 t et d'une puissance thermique de 8 MW avec un brûleur oxy-gaz naturel capacité de fusion : 90 t/jour - 4 fours d'affinage et de maintien de 25 t unitaire et d'une puissance thermique totale de 4,95 MW au gaz naturel capacité d'affinage : 30 t/jour unitaire - 1 four d'affinage et de maintien de 15 t et d'une puissance thermique de 0,7 MW au gaz naturel capacité d'affinage : 30 t/jour - 2 fours d'affinage et de maintien de 35 t unitaire, fonctionnant au gaz naturel avec brûleur air-gaz naturel et d'une puissance thermique totale de 5,6 MW capacité d'affinage : 45 t/jour.  <b>Production maximale annuelle d'aluminium : 75 000 tonnes</b>
2552-1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Capacité de production maximale : <b>42 000 tonnes/an</b> et 110 t/j pour les lingots
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Installation de pyrolyse des tournures d'une puissance thermique de 3,455 MW au gaz naturel Quantité annuelle de ces déchets non dangereux traités dans l'installation : <b>15 000 tonnes</b>
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et	Hall 2 : 6 000 tonnes de déchets d'aluminium entreposés sur 3900 m <sup>2</sup> Hall 4 : 250 tonnes de déchets d'aluminium entreposés sur 400 m <sup>2</sup>

		2712, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	
1220-3	D	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	1 réservoir de 60 m <sup>3</sup> (68 tonnes) 1 réservoir de 54 m <sup>3</sup> (61 tonnes) 1 réservoir de 30 m <sup>3</sup> (34 tonnes) 6 bouteilles de 91 kg chacune  soit un total de <b>165 tonnes</b>
1450-2b	D	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne.	Sodium : 100 kg

2560-2	D	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compactage/cisaillage Puissance : 77 kW
2910-A-2	D	Combustions à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chauffage des locaux : 0,24 MW (gaz naturel)  Préchauffeur de la coulée d'aluminium en lingotières : 360 kW (brûleur air-gaz naturel)  Préchauffeurs poche : 3 080 kW + 2 160 kW (hall 4) (brûleur air-gaz naturel)  Réfection des poches : 540 kW+ 360 kW (hall 4) (brûleur air-gaz naturel)  soit une puissance thermique totale de 6,74 MW
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, les gaz étant maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température et la quantité totale de ces gaz susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes.	1 bouteille de propane de 35 kg et 2 bouteilles de propane de 13 kg, soit un total de 61 kg
1418	NC	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	6 bouteilles de 6 m <sup>3</sup> soit un total de 40 kg
1430 et 1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> .	13 m <sup>3</sup> de fioul domestique (coeff 5) 5,5 m <sup>3</sup> d'huile hydrosoluble (coeff 15) soit une capacité totale équivalente de 3 m <sup>3</sup> .
1435	NC	Station-service : installation non ouverte au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence coefficient 1) distribué étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> .	62 m <sup>3</sup> /an de fioul domestique distribué (coeff 5), soit un volume total annuel équivalent de 12,3 m <sup>3</sup> .
1520	NC	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure	Dépôt de 2 400 kg de coke de lignite

		à 50 tonnes.	
1532	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Dépôt de palettes en bois d'un volume de 100 m <sup>3</sup>
1630-B	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium et la quantité de ce liquide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes.	Dépôt de 2 m <sup>3</sup> de soude

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de GORCY. Les parcelles cadastrales occupées sont les suivantes : 96, 104,120, 121, 126.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOS SIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORIS ATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET C ESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce même code.

## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*tribunal administratif de Nancy*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/06/2004	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.
15/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
17/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
04/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation
30/06/1997	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
25/07/1997	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté peuvent fonctionner 24h/24 et 7j/7.

#### ARTICLE 2.1.2. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

En particulier, les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Le stockage et/ou l'utilisation de produits CMR est à proscrire. A défaut, et en l'absence de disponibilité effective de produits de substitution, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées en apportant toutes les précisions utiles sur le stockage, la manipulation, les rejets, l'impact, ..., de ces produits.

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. ESTHETIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

#### Article 2.3.2. PROPETE

Les installations ainsi que les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et entretenus en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend notamment les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 OBLIGATION D'INFORMATION

L'ensemble des dispositions de la présente autorisation sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute entreprise chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre du site.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum et pendant toute la durée de vie des installations concernées.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face à la variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

**Le brûlage à l'air libre est interdit** à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières ou fumées, doivent être pourvues de moyens efficaces de captation et de traitement de ces émissions.

En particulier, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par des baies ou lanterneaux.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz émis par rapport au débit d'aspiration. Les débits d'aspiration sont fixés et maintenus en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

L'établissement ne doit pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une étude diagnostic portant sur les odeurs dans l'air ambiant autour de l'établissement, ainsi que de mesures complémentaires d'évaluation de l'impact olfactif des installations, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières ou fumées, doivent être pourvues de moyens efficaces de captation et de traitement de ces émissions.

En particulier, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par des baies ou lanterneaux. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz émis par rapport au débit d'aspiration. Les débits d'aspiration sont fixés et maintenus en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances.

Afin de limiter les émissions diffuses, l'exploitant optimise en particulier l'aspiration des hottes secondaires.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage ou de traitement des effluents gazeux en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **ARTICLE 3.1.6. INSTALLATION DE TRAITEMENT THERMIQUE DES TOURNURES**

Les conditions de pyrolyse, en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène, doivent être conçues de manière à garantir l'oxydation complète des gaz de pyrolyse.

Les gaz provenant de la pyrolyse doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 700°C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

L'installation est équipée de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 700 °C. Ces brûleurs sont également utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée, pendant ces opérations et tant que des tournures sont dans la chambre de traitement.

La température des gaz est mesurée et enregistrée en continu. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant tout enfournement de tournures dans le four de pyrolyse, l'exploitant s'assure du caractère optimal de la pyrolyse.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.2.2. FILTRATION DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES**

Les débits des effluents gazeux sont exprimés dans cet article et les suivants en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### **3.2.2.1. Unité de filtration des effluents gazeux issus de l'installation de traitement thermique des tournures**

L'unité de filtration qui équipe l'installation de pyrolyse des tournures, traite les fumées et gaz générés par la pyrolyse des tournures et 40% du débit aspiré total sur les fours de maintien et d'affinage et fours de fusion.

Avant filtration, les gaz générés par l'évaporation de l'eau et par la réaction de pyrolyse des matières organiques contenues dans les copeaux sont dirigés vers l'enceinte de la post-combustion.

Cette unité de filtration est raccordée sur la même cheminée que le filtre Affinage, dénommé cheminée n°1.

#### **3.2.2.2. Filtre Affinage**

Le filtre Affinage traite l'ensemble des rejets gazeux issus des 3 fours de fusion, des 5 fours de maintien et d'affinage et du regulus situés dans les halls 1 et 2.

Les fumées générées dans l'enceinte des fours rotatifs du hall 1 sont aspirées en continu lors de la fusion. Les hottes de chargement et de coulée se mettent en service automatiquement lorsque l'une des 2 portes s'ouvre.

Les fumées aspirées sont dirigées par l'intermédiaire d'une conduite puis du carneau vers le filtre Affinage qui se situe dans le hall 2.

Les fumées des circuit TTR (Traitement Thermique des Tournures) et Affinage sont rejetées à l'atmosphère par la cheminée n°1 d'une hauteur minimale de 30 mètres. La vitesse d'éjection des gaz est au minimum de 18 m/s.

Le débit maximal des gaz émis par cette cheminée est de 102 600 Nm<sup>3</sup>/h dont 64 800 Nm<sup>3</sup>/h provenant des installations de fusion et 37 800 Nm<sup>3</sup>/h de l'installation de traitement thermique des tournures.

#### **3.2.2.3. Installation de filtration des fumées et gaz issus des fours du hall 4**

Les fumées issues des deux fours de maintien et d'affinage situés dans le hall 4 sont traitées dans une unité de filtration spécifique avec un débit d'aspiration unitaire de 12 000 Nm<sup>3</sup>/h.

Le dispositif d'évacuation des fumées primaires générées pendant la fusion au sein du four rotatif est incorporé à la porte. Son débit d'aspiration est de 25 000 Nm<sup>3</sup>/h. Ces fumées sont dirigées vers l'installation de filtration et de dépoussiérage dédiée aux activités du hall 4.

Les fumées secondaires liées au chargement des matières premières, à la coulée d'aluminium liquide et au dégrossage des scories sont captées par une hotte surplombant la double porte. Le débit d'aspiration dans le circuit secondaire est de 25 000 Nm<sup>3</sup>/h.

Toutes les fumées (primaires et secondaires) ainsi que celles des fours de maintien et d'affinage sont ensuite dirigées vers ladite installation de filtration et de dépoussiérage raccordée à la cheminée n°2.

Le débit maximal des gaz sortant de cette cheminée est de 80 000 Nm<sup>3</sup>/h. Leur vitesse d'éjection à l'atmosphère est au minimum de 16 m/s.

### **ARTICLE 3.2.3. Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques**

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O<sub>2</sub> de référence égale à 18 % sur gaz secs.

Substances polluantes	Cheminée Affinage+TTR		Cheminée hall 4		Flux annuels canalisés et diffus en kg/an*	maximaux
	Concentration en mg/Nm3*	Flux en g/h*	Concentration en mg/Nm3*	Flux en g/h*		
Poussières	5	66	1	56	13 000	
Plomb (Pb)	0,5	1,6	0,5	1,02	75	
Chrome (Cr)	0,5	0,6	0,5	0,38	35	
Cuivre (Cu)	0,5	1	0,5	0,43	70	
Zinc (Zn)	0,5	3	0,5	2	452	
Arsenic (As)	1	0,2	1	0,15	1,5	
Pb+Cr+Cu+Zn	5	6	5	3	630	
Hg+Cd (mercure et cadmium)	0,05	0,2	0,05	0,1	8	
Aluminium (Al)	0,5	11	0,5	7	5 460	
Chlorures d'hydrogène et composés inorganiques gazeux du chlore (exprimé en HCl)	10	100	10	80	/	
Chlore (exprimé en Cl)	0,5	50	0,5	40	/	
COT (carbone organique total)	5	430	5	280	5 650	
SO2	15	1 300	15	830	17 000	
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimé en HF)	0,4	32	0,4	21	/	
Composés organiques volatils hors méthane	10	630	10	410	/	
Oxydes d'azote (exprimé en NO2)	300	2 700	300	1 720	/	
CO	100	/	100	/	/	
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm3	2 µg/h	0,1 ng/Nm3	1,5 µg/h	0,044 g/an	

excepté pour les dioxines et furannes

### ARTICLE 3.2.4. Surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures, contrôles et analyses prescrits au présent article sont à la charge de l'exploitant.

#### 3.2.4.1. Surveillance en permanence des poussières canalisées

Dans les deux cheminées « Affinage +TTR » et « hall 4 », les émissions de poussières sont mesurées en continu. Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse mensuellement les poussières recueillies en bas des filtres pour déterminer le taux des métaux suivants : aluminium, cuivre, chrome, plomb et zinc. Les résultats de ces analyses sont également transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

#### **3.2.4.2. Mesure périodique de toutes les émissions canalisées**

L'exploitant fait procéder semestriellement à un prélèvement et une analyse des effluents gazeux rejetés par deux cheminées « Affinage +TTR » et « hall 4 » portant sur les polluants pour lesquels une valeur limite en concentration est fixée par l'article 3.2.3. du présent arrêté.

Les prélèvements et mesures sont réalisés sur une durée voisine d'une heure. Ces contrôles sont effectués par un organisme agréé par le ministère de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures semestrielles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Le rapport précise les résultats des mesures tant en termes de concentration que de flux annuel émis à l'atmosphère pour chacun des polluants faisant l'objet d'une valeur limite imposée à l'article 3.2.3. du présent arrêté.

L'exploitant fait réaliser une première campagne de prélèvement et d'analyse des rejets atmosphériques de la cheminée « hall 4 » au plus tard dans les trois mois qui suivront la mise en service de la nouvelle unité de production d'aluminium.

#### **3.2.4.3. Campagne de mesure des émissions diffuses**

L'exploitant réalise, trois mois après la date de notification du présent arrêté puis annuellement, une campagne de caractérisation qualitative et quantitative des émissions diffuses, non captées et non rejetées par les cheminées « Affinage +TTR » et « hall 4 ».

L'ensemble des sources d'émissions de poussières diffuses est à prendre en compte comprenant au minimum les émissions provenant :

- des bâtiments de production (halls 1, 2 et 4),
- de l'installation de fabrication des lingots,
- des stockages de déchets d'aluminium et scories.

**La première campagne de caractérisation de ces émissions diffuses (en qualité et en flux) est menée au plus tard dans les trois mois qui suivront la mise en service de la nouvelle unité de production d'aluminium.**

Le bilan de chaque campagne de mesure des émissions diffuses est transmis à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de deux mois après obtention des résultats des mesures nécessaires, accompagné de commentaires au regard de l'importance de ces rejets ainsi qu'un éventuel programme d'action ou de travaux de réduction des émissions.

En cas de modification des installations conduisant à une augmentation ou une réduction notable de celles-ci, l'exploitant informe le Préfet de l'impact attendu sur ces émissions.

### **ARTICLE 3.2.5. Contrôle et entretien des installations de filtration**

Les dispositifs de dépoussiérage et de captage des poussières subissent un contrôle visuel hebdomadaire. Les pièces défectueuses, notamment les éléments filtrants sont remis en état dans les plus brefs délais.

L'exploitant prend toute mesure afin qu'une indisponibilité d'une source d'approvisionnement en énergie ne crée pas d'émissions atmosphériques supplémentaires. Une étude détaillée des installations à secourir en cas d'accident de ce type est détaillée.

Les installations sont conçues de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence, notamment en cas de panne des dispositifs d'épuration des fumées, sans émission supplémentaire dans l'environnement.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées à l'article 3.2.3. du présent arrêté, l'installation doit être arrêtée. Seules les opérations en cours (fusion, affinage..) peuvent être achevées. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état des circuits de traitement des fumées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courant ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres à manche, produit de neutralisation...

Tout incident doit faire l'objet d'un rapport circonstancié qui est adressé à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quinze jours à la survenance de cet incident.

### ARTICLE 3.2.6. Silo de chaux

Le silo à chaux de l'installation de neutralisation est équipé en partie haute d'un dépoussiéreur ; la concentration en poussières de l'air rejeté en sortie de ce dépoussiéreur ne doit pas dépasser 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

### ARTICLE 3.2.7. Contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles prévus à l'article 3.2.4. du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser à tout moment des contrôles inopinés des rejets atmosphériques de l'établissement dans les conditions fixées par le présent article.

La société AFFINAGE DE LORRAINE, sise sur la commune de GORCY, est tenue de choisir un laboratoire agréé pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, en excluant ceux qui réalisent ou participent aux contrôles sur site (pour l'année en cours et la précédente).

Ce laboratoire devra pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou autosurveillés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou les arrêtés ministériels sectoriels applicables.

Le nom du laboratoire retenu par l'exploitant sera transmis sous un mois à compter de la notification du présent arrêté puis chaque année, avant le 31 janvier, à l'inspection des installations classées qui mandatera lorsqu'il le souhaitera, pour une date confidentielle de son choix, le laboratoire désigné.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant justifie que le laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du présent article et de l'article 2.

Lors de modifications des paramètres réglementés et/ou autosurveillés, il appartiendra à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès du laboratoire désigné.

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer le prestataire désigné que ce dernier est tenu au strict respect de la confidentialité concernant la date du contrôle.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protections individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles seront établis préalablement à la transmission du nom du laboratoire à l'inspection des installations classées.

Le rapport doit contenir a minima les données suivantes :

- Description sommaire des installations ;
- Description des conditions de fonctionnement des installations :
  - . conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements,
  - . événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets ;
- Méthodologie et appareillages mis en œuvre :
  - . énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
  - . description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement,
  - . dispositions prises pour les mesures,
  - . déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés,
  - . liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats ;

Résultats :

- . les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards,
- . les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées,
- . les comparaisons aux valeurs réglementaires applicables,
- . les conclusions du contrôle.



---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau public de distribution pour satisfaire les besoins sanitaires (douches, WC et réfectoire). L'eau distribuée est également utilisée en secours pour le refroidissement des lingotières.

Les besoins industriels en eau sont satisfaits par un prélèvement dans le milieu naturel, le ruisseau du Parivaux. Ce prélèvement est limité à 2 m<sup>3</sup>/h.

L'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau ne doit pas gêner la libre circulation des eaux.

Un dispositif de protection (disconnecteur, bêche de rupture) est placé à l'entrée de l'usine sur les réseaux d'alimentation en eau potable et en eau industrielle afin d'empêcher tout retour d'eau polluée dans le réseau.

Les réseaux sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateur. Les relevés hebdomadaires sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations afin de limiter la consommation d'eau notamment. **Tout circuit de refroidissement ouvert est interdit.**

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et devant résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS , LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents liquides suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux sanitaires.
- les eaux industrielles issues exclusivement des purges des circuits de refroidissement de la chaîne à lingots,
- les eaux usées de l'aire de lavage des engins et véhicules.

Les eaux huileuses issues des aires de rétention des déchets d'aluminium notamment des copeaux ainsi que les effluents issus du laboratoire sont collectés et régulièrement éliminés comme des déchets dangereux en centre de traitement autorisé à cet effet.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS

#### Eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales des zones rattachées aux halls 1 et 2 collecte toutes les eaux des toitures, aires de stationnement et routes intérieures de l'usine. Les eaux pluviales ayant ruisselé, susceptibles d'être polluées et issues des zones rattachées aux halls 1 et 2 ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, le ruisseau du Parivaux, qu'après avoir traversé un dispositif de décantation et de retenue des hydrocarbures et autres polluants correctement dimensionné et efficace. Ce dispositif doit être équipé d'un regard de contrôle et d'une vanne d'arrêt.

Les eaux pluviales ayant ruisselé, susceptibles d'être polluées et issues des zones rattachées au hall 4 ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, le ruisseau du Coulmy qu'après avoir traversé un dispositif de décantation et de retenue des hydrocarbures et autres polluants correctement dimensionné et efficace. Ce dispositif doit être équipé d'un regard de contrôle et d'une vanne d'arrêt. Il doit être équipé d'un clapet permettant la rétention des eaux en cas de pollution accidentelle.

Les boues et produits polluants recueillis dans ces dispositifs sont pompés et évacués conformément aux dispositions fixées au titre 5 relatif aux déchets du présent arrêté. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et nettoyés. Les justificatifs de ces opérations de nettoyage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant rejet au milieu naturel, les effluents doivent respecter les teneurs maximales suivantes en :

- hydrocarbures totaux : 5 mg/l,
- matières en suspension : 35 mg/l,
- aluminium : 5 mg/l,
- plomb : 0,5 mg/l,
- cuivre : 0,5 mg/l,
- chrome : 0,5 mg/l,
- zinc : 0,5 mg/l,
- nickel : 0,5 mg/l,
- chlorures : 250 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l

#### Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires issues des halls 1 et 2 sont traitées au sein d'un groupe septique puis rejetées après traitement dans le ruisseau du Parivaux conforme à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Les eaux sanitaires issues du hall 4 sont traitées au sein d'un dispositif d'assainissement autonome (mini station d'épuration comprenant un pré-traitement, un traitement biologique et une décantation) conforme à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Ces systèmes d'épuration sont régulièrement entretenus et vidangés.

#### Eaux industrielles

Les circuits de refroidissement sont de type « fermé ».

Les additifs incorporés au circuit ne doivent pas être de nature à porter atteinte au milieu naturel. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme des eaux industrielles et traitées comme telles.

Les eaux industrielles constituées des purges des circuits de refroidissement de la chaîne à lingots sont rejetées dans le milieu naturel, le ruisseau du Parivaux.

Avant rejet au milieu naturel, ces effluents doivent respecter les teneurs maximales suivantes en :

- hydrocarbures totaux : 5 mg/l,
- matières en suspension : 35 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l,
- aluminium : 5 mg/l avec un flux maximal de 750 g/jour,
- plomb : 0,5 mg/l
- cuivre : 0,5 mg/l
- chrome : 0,5 mg/l
- zinc : 0,5 mg/l
- nickel : 0,5 mg/l

et leur température ne doit pas excéder 20 °C.

L'exploitant contrôle annuellement ces eaux de purge et transmet, dès leur réception, les résultats d'analyse à l'inspection des installations classées.

#### **Eaux usées de l'aire de lavage des engins et véhicules**

Les eaux usées de l'aire de lavage des engins et véhicules ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après avoir traversé un dispositif de décantation et de retenue des hydrocarbures et autres polluants et que si ces effluents respectent les valeurs limites de rejet imposées ci-dessus aux eaux industrielles.

La sortie du décanteur/déshuileur doit être équipé d'un regard de contrôle avec vanne d'arrêt.

L'exploitant contrôle semestriellement ces eaux de lavage et transmet, dès leur réception, les résultats d'analyse à l'inspection des installations classées.

#### **Eaux d'extinction d'un incendie**

L'établissement est équipé d'un dispositif d'isolement des eaux utilisées par les services d'incendie et de secours susceptibles d'être souillées. Une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> doit être prévue en amont de ce dispositif et du point de rejet dans le milieu naturel.

Ces eaux d'extinction d'un incendie peuvent être rejetées au milieu naturel si elles respectent les valeurs limites de rejet imposées ci-dessus aux eaux industrielles.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

## ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le gestionnaire de l'Etat compétent.

### 4.3.5.2. Aménagement

#### 4.3.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.5.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

---

## **TITRE 5 - DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

### **CHAPITRE 5.2 SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés dans l'établissement ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

### **CHAPITRE 5.4 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 5.4.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes et habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'établissement sont les suivants :

Nature des déchets	Code des déchets	Mode de traitement	Production indicative annuelle
Scories salines	19 05 03	Valorisation	17 454 tonnes
Poussières de filtration des fumées	20 01 39 20 01 40	Enfouissement dans un stockage de déchets dangereux	680 tonnes
Huiles solubles	19 07 03	Incinération avec récupération d'énergie	Non déterminée
Boues de fond de cuve	16 07 08	Incinération avec récupération d'énergie	Non déterminée
Palettes bois	16 07 08	Valorisation	629 palettes
Déchets industriels banals	16 07 08	Enfouissement dans un stockage de déchets non dangereux	47 tonnes
Déchets de bois	16 07 08	Valorisation	16 tonnes
Réfractaires usés	16 11 04	Recyclage / Valorisation	134 tonnes
Résidus et déchets d'aluminium	12 01 03	Valorisation	604 tonnes

#### ARTICLE 5.4.2. Conditions de stockage des déchets produits

Les déchets produits par les installations autorisées par le présent arrêté sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les compacteurs de déchets (bois, papiers, cartons, plastiques, fûts) sont implantés sur une aire étanche formant rétention.

##### Poussières de filtres :

Les poussières récupérées sur le dispositif de traitement des fumées « Affinage + TTR » sont stockées en big-bags placés sous les trémies de ces unités de filtration.

L'ensemble des poussières issues des deux unités de filtration, conditionnées en big-bag, sont entreposées dans le hall 2 avant d'être évacuées.

##### Crasses d'aluminium :

Les crasses d'aluminium sont stockées dans des bacs pour refroidissement et entièrement recyclées dans les fours de fusion.

##### Scories salines :

Les scories salines sont stockées dans un box couvert situé à l'extérieur du hall 2. Ce box est ouvert sur l'est afin de limiter l'impact sonore de la croqueuse à scories.

La capacité maximale du dépôt de scories est de 800 tonnes.

#### ARTICLE 5.4.3. SUIVI DES DECHETS PRODUITS

L'exploitant producteur de déchets doit veiller à une bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins dix ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Un responsable assure la coordination de l'élimination et de la récupération des déchets sur l'ensemble de l'usine.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

## **CHAPITRE 5.5 TRAITEMENT DES DECHETS D'ALUMINIUM**

### **ARTICLE 5.5.1. DECHETS D'ALUMINIUM ADMISSIBLES**

Les déchets d'aluminium admissibles dans les installations de la société AFFINAGE DE LORRAINE à GORCY sont exclusivement des déchets non dangereux relevant de la rubrique 12 01 03 (limaille et chute de métaux non ferreux) de la nomenclature des déchets.

Pour être admis les déchets d'aluminium doivent satisfaire à la procédure d'acceptation préalable et au contrôle à l'arrivée sur le site.

Tout arrivage de déchets d'aluminium doit être accompagné d'un bordereau de suivi de ces déchets. L'acceptation des tournures et copeaux d'usinage souillés est conditionnée par un certificat d'acceptation préalable par producteur ; un exemplaire de ces certificats est conservé sur le site.

#### **Certificat d'acceptation préalable**

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet afin de vérifier qu'il répond aux critères fixés ci-dessus.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans les installations de traitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

### **ARTICLE 5.5.2. ORIGINES GEOGRAPHIQUES**

L'origine géographique des déchets d'aluminium est , par ordre de priorité :

1. la région Lorraine et les régions limitrophes ;
2. les autres départements métropolitains ;
3. l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ;
4. la Norvège.

L'exploitant devra mener en tant que de besoin les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets en vertu du règlement européen n° 1013/2006 du 14/06/2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 5.5.3. CONTROLE D'ADMISSION SUR SITE**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de contrôler que les déchets entrant sur le site sont autorisés.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptabilité préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Le contrôle de non-radioactivité est effectué au moyen d'un portique ou d'un dispositif de détection équivalent. L'intervention en cas d'incident caractérisé par la mise en alarme du dispositif de détection de la radioactivité relève d'une organisation de sécurité mise en œuvre par l'exploitant et sous son entière responsabilité. L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes, travailleurs, populations environnantes et de l'environnement.

L'exploitant définit une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales de radioactivité. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque mise en œuvre de la procédure d'alarme fait l'objet d'un rapport d'incident transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités (en tonnes) et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission ;
- date de la délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du refus.

Il consigne sur le registre des refus toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

#### **ARTICLE 5.5.4. STOCKAGE DES DECHETS D'ALUMINIUM**

Les déchets d'aluminium sont acheminés par route. Une zone de stockage est réservée aux déchets d'aluminium broyés et une autre aux copeaux souillés ou tournures. Tous les stockages de ces déchets métalliques se font sous abri à l'écart de l'eau.

L'aire de stockage des limailles, tournures et copeaux d'usinage souillés est dotée d'un sol étanche en forme de rétention.

La hauteur des déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le stockage se situe à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les autres cas, le stockage ne dépasse pas 6 mètres.

### **CHAPITRE 5.6 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et de proximité.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **CHAPITRE 5.7 TRANSPORT DES DECHETS**

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets, prévue par le code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

### **CHAPITRE 5.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

### **CHAPITRE 5.9 BOUES ET PRODUITS POLLUANTS ISSUS DES BASSINS DE RETENTION ET DES DEBOURBEURS-DESHUILEURS**

Les boues et produits polluants issus des dispositifs de traitement des eaux pluviales et des eaux usées de l'aire de lavage des engins et véhicules sont envoyées et traitées dans une filière dument autorisée.



## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.3. MESURES DES NIVEAUX DE BRUIT

Dans les trois mois qui suivent la mise en service des fours du hall 4, des contrôles de la situation acoustique sont effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble du site sont ensuite réalisés tous les trois ans.

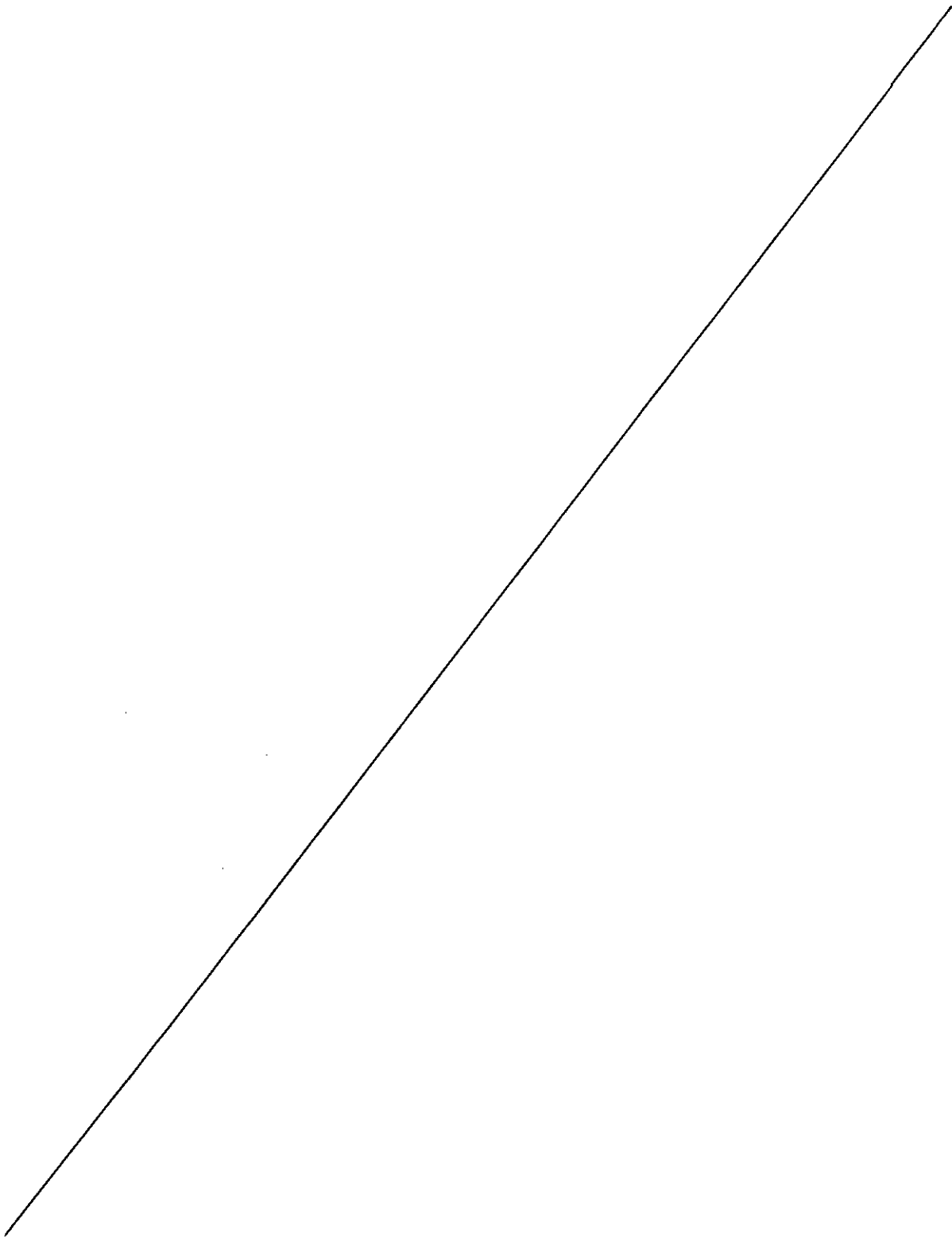
Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées suivant la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



---

## TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (panneaux, marquages au sol, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé ou protégé par un dispositif équivalent sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres et doit notamment permettre l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie disposent d'un accès permanent aux installations et qu'ils puissent évoluer sans difficulté.

Les camions entrent sur le site par l'entrée C à l'est du site afin de limiter la circulation des véhicules vers le village de GORCY. Un parking de stationnement des poids lourds est aménagé par la société à l'entrée du site de manière à stationner les camions en attente.

#### ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant établit une procédure sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, un panneau à l'entrée de l'installation reprenant le plan de circulation, l'emplacement des différentes aires, la localisation des équipements de sécurité (bassin pompier, extincteur,...) ainsi que deux numéros de téléphone des personnes compétentes pour la gestion de la sécurité et joignables en permanence est mis en place.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture du site.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

#### **7.3.3.1. Conception des installations**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail, et le matériel est conforme aux normes et textes réglementaires en vigueur qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est maintenu en bon état et reste en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Un ou plusieurs interrupteurs généraux, bien signalés, permettent de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf celle alimentant les moyens de secours.

#### **7.3.3.2. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur. Les vérifications sont réalisées suivant une fréquence minimale annuelle.

Le rapport de vérification annuelle doit notamment comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosive,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'exploitant est tenu de conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **7.3.3.3. Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties des installations visées à l'article 7.2.2. du présent arrêté, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **7.3.3.4. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les vérifications des dispositifs de protection contre la foudre sont effectuées suivant les échéances fixées par l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.3.5. APPAREILS, MACHINES ET CANALISATIONS**

### **7.3.5.1. Principes de construction**

Tous les appareils, les machines et les canalisations soumis à des réglementations particulières doivent satisfaire aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables et aux normes françaises et/ou européennes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification.

Les appareils, les machines et les canalisations non réglementés sont construits dans les règles de l'art. Les éléments contenant des fluides dangereux (toxiques, inflammables, vapeur ou gaz sous pression) ou importants pour la sécurité des installations font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujet à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc....).

Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protections adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques. Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs conventionnelles conformément à la norme NFX-08.100 maintenus en bon état.

### **7.3.5.2. Suivi des appareils**

L'exploitant tient à jour un dossier de suivi de tous les appareils ou machines pouvant présenter des risques. Ce dossier comprend, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant, toutes les modifications, les opérations de maintenance et les contrôles réalisés sur ces matériels.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement un permis de feu, délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, en respectant des consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant soit par l'entreprise extérieure mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

#### **Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

## ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant.

L'exploitant doit également disposer, à proximité immédiate des stockages, des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présent dans l'installation en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

## ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de rétention des lixiviats et eaux pluviales.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

### Conception des rétentions

Les rétentions doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les rétentions doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

### Gestion des rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également pouvoir faire l'objet de vérifications périodiques.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme ainsi que d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint.

Les réservoirs sont également équipés d'événements de respiration.

L'ancrage des réservoirs doit être conçu pour résister à une éventuelle poussée d'Archimède

En outre les murets de la cuvette de rétention sont calculés et construits pour résister à l'effet de vague.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les moyens d'intervention sont conçus, installés, entretenus régulièrement, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer des conditions de maintenance et des conditions d'essais périodiques de ces matériels, qui soient conformes aux normes en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des matériels de protection individuelle d'un type adapté aux risques présentés par les installations sont mis à disposition de



toute personne :

- de surveillance,
- devant séjourner à l'intérieur des zones à risques particuliers.

Ces matériels de protection individuelle sont accessibles en toute circonstance et adaptés aux interventions normales ou aux circonstances accidentelles ; ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'intervention doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE DETECTION ET DE LUTTE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte et de détection adaptés aux risques à défendre, et au minimum ceux définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'ensemble des bâtiments de l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (liquides inflammables, stocks de poudre, déchets...) et de l'ensemble des postes de chargement et de déchargement. Ils sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un réseau d'eau incendie desservant des poteaux et des robinets normalisés ;
- des dispositifs mobiles d'intervention ;
- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> ;
- 2 lances type « queue de paon » d'un débit minimum de 500 litres/min ou 30m<sup>3</sup>/h pour la mise en place rapide d'un dispositif de type rideau d'eau en cas de fuite toxique (chlore).

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être accessibles et mis en œuvre à tout moment.

La conception et l'aménagement des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie sont réalisés conformément aux référentiels reconnus.

Les moyens de lutte contre l'incendie fixes et mobiles ci-dessus, font l'objet d'une procédure de maintenance dans laquelle sont définies notamment les contrôles et test à réaliser, leur fréquence et leur traçabilité.

Pour toutes les installations, l'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des volumes et débits d'eau.

Les dispositifs de désenfumage doivent être conformes aux règles en vigueur. Les commandes manuelles de désenfumage doivent être regroupées.

Un plan de fonctionnement des moyens de désenfumage doit être positionné à chaque point de commande avec matérialisation sur le plan, du canton de fumées actionné, le cas échéant.

Les locaux à risque particulier doivent être isolés du hall 4 par une enveloppe de degré coupe feu ou isolés de toute autre construction par une distance minimale de 10 mètres.

Les zones à risque d'explosibilité doivent être soit conformes à la norme ATEX, soit équipées de moyens (ventilation et détection) tel qu'à aucun moment la concentration de gaz explosible n'atteindra sa limite inférieure d'explosibilité.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel en caractères lisibles ou au moyen de pictogrammes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les modes opératoires, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures de dépotage, chargement et déchargement des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et/ou gazeuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 7.6.8. PLAN DE SECURITE INTERNE**

L'exploitant met en place un plan de sécurité interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan de sécurité interne doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
  - l'état des différents stockages (nature, volume...),
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Il est établi avant le démarrage de nouvelles activités. Il est révisé au plus tard tous les 5 ans et lors de la modification des installations. Il est actualisé en relation avec le service départemental d'incendie et de secours.

Le site dispose d'un plan de sécurité interne communiqué au SDIS.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS un dossier appelé dossier d'accueil des secours regroupant :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de données de sécurité des matières utilisées sur le site,
- un plan des accès au site et au bâtiment (masse et situation),
- un plan de principe de désenfumage et des dispositifs de coupure des énergies,
- un plan de situation des zones à risques,
- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics,
- un plan du système d'isolement des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant organise régulièrement des exercices sur son site avec les services du SDIS afin de pouvoir faciliter leur intervention lors d'un accident ou d'un incident.

---

## TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### CHAPITRE 8.1 RISQUES D'EXPLOSION

Avant enfournement, il est procédé à un triage des produits à traiter afin d'éliminer tout élément pouvant présenter un risque d'explosion dans les fours (corps creux, engins explosifs).

En cas de découverte dans les déchets reçus d'engins, parties d'engins ou matériels de guerres, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse sont découverts, l'exploitant avise immédiatement la Préfecture de Meurthe-et-Moselle Service Interministériel de la Protection Civile.

Les charges qui sont introduites dans les fours doivent être sèches ; celles ayant été exposées aux intempéries doivent être séchées avant enfournement.

L'état du circuit de refroidissement est contrôlé régulièrement afin d'éviter les contacts entre le métal liquide et l'eau. D'une manière générale, la conception des circuits d'eau et leur exploitation doivent prendre en compte le risque d'explosion lié à l'eau sur le métal en fusion.

Les zones où peuvent s'accumuler de fines poussières explosives sont fréquemment nettoyées pour que soient évités les coups de poussières.

En cas de détérioration des canalisations de gaz, chlore, oxygène, des vannes de sectionnement à sécurité positive sont automatiquement activées.

### CHAPITRE 8.2 DEPOT DE CHLORE LIQUEFIE

Le dépôt est constitué au maximum de 4 récipients mobiles (cylindres) d'une capacité unitaire de 500 kg de chlore. Un seul cylindre est mis en service à la fois.

#### ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION - DISTANCE D'ISOLEMENT

Le dépôt est installé dans un local fermé et couvert construit en matériaux résistants au feu, coupe-feu de degré 2 heures dont les ouvertures sont fermées en service normal.

Le dépôt n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commande ni escalier, ni dégagement quelconque.

L'exploitant informe, en outre, l'inspection des installations classées de projet de construction à l'intérieur du périmètre présentant des dangers et définit dans l'étude de dangers.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes.

Chacun des récipients présents dans le dépôt doit rester parfaitement accessible.

La distance aux murs et entre récipients doit être au moins de 0,5 mètre.

L'ensemble des récipients est situé sur une cuvette de rétention étanche d'une capacité au moins égale à 5 m<sup>3</sup>.

La forme de la cuvette doit être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle peut contenir puissent être évacuées.

#### ARTICLE 8.2.2. MATERIEL DE STOCKAGE

L'installation et l'ensemble des matériels présents dans le local de stockage, en particulier le matériel électrique, doivent être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.

Le dépôt ne reçoit que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux-mêmes, que leur charge en gaz.

Toutes les parties métalliques des récipients doivent être protégées contre la corrosion extérieure ; les surfaces doivent avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière.

Les liaisons entre le récipient et l'installation d'utilisation doivent comporter des parties déformables du fait de leur nature (cuivre, alliages) ou de leur dessin (lyre, cor de chasse, ...). Les liaisons doivent avoir subi une pression d'épreuve au moins égale à celle des récipients et être compatible avec le fluide véhiculé.

Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase gazeuse ne doit pas être supérieur à 27 mm.

Le réseau de mélange chlore/azote est équipé de vanne d'isolement asservi à une chute de débit dans le réseau. Le dégazage à l'atmosphère des récipients est interdit.

Le mélange chlore/azote est doté d'une alarme permettant d'alerter toute dérive dans le ratio chlore/azote. Le mélange chlore/azote se fait à l'intérieur du local chlore.

Les fours de maintien sont tous alimentés par un mélange chlore/azote.

Le container de chlore en cours d'utilisation est installé sur un peson permettant en cours ou après chaque utilisation, de vérifier que la quantité de chlore consommée est conforme à celle attendue pour le procédé.

Une alarme de pression haute déclenche automatiquement le rideau d'eau sur les accès du local.

Le dépôt est équipé d'une cuve de 2 m<sup>3</sup> de capacité contenant une solution alcaline (soude) à au moins 280g/l et permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite.

Un dispositif de manutention, permettant de réaliser rapidement cette manœuvre équipe le local. La conception est telle que le personnel ne puisse être atteint par les projections de soude. La durée d'intervention du personnel habilité à intervenir doit être inférieure à 30 minutes.

En cas de présence de chlore (au-delà de 1 ppm), un dispositif comportant quatre détecteurs, dont un dans l'armoire de mélange chlore-azote déclenche automatiquement et simultanément :

- une alarme sonore dans l'usine,
- un signal sonore sur le système de recherche de personnes,
- le déversement de la soude dans la fosse située en dessous du récipient,
- l'isolement des vannes du réseau chlore,
- l'arrosage de l'ensemble du local avec la lessive de soude par un dispositif type sprinkler,
- procédure interne d'intervention.

Le mur extérieur du local chlore donnant sur le stockage d'azote est renforcé dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Dans la zone des fours de maintien et d'affinage sont implantés deux détecteurs de chlore déclenchant simultanément une alarme sonore dans l'usine un signal sonore sur le système de recherche de personnes et l'isolement des vannes du réseau de mélange chlore/azote.

A proximité de chaque four est implanté un dispositif d'arrêt d'urgence du système de distribution du mélange chlore/azote.

Les dispositifs de détection de présence de chlore utilisés sont à sécurité positive et doivent fonctionner en cas de panne du circuit électrique ou pneumatique.

#### ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS DIVERSES

Le dépôt fait l'objet d'une surveillance continue par deux personnes qualifiées et formées à cet effet et présentes dans l'établissement durant les heures de fonctionnement permettant une intervention rapide sur une fuite.

Le dépôt doit disposer de masques efficaces contre le chlore et couvrant aussi les yeux. Le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état dans deux endroits apparents, faciles d'accès à l'extérieur du dépôt et suffisamment éloignés du dépôt de façon à rester accessibles en cas de fuite de chlore.

De plus, le responsable du dépôt doit disposer à proximité d'un équipement complet lui permettant d'intervenir en cas de fuite de chlore.

Un dispositif indiquant la direction du vent doit être installé.

Les consignes pour le service de l'installation doivent être remises au personnel responsable de l'exploitation et affichées au tableau de commande et aux principaux postes de travail. Elles précisent qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt en particulier de manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huiles, chiffons) dans le dépôt. Une procédure de montage précise que tout appareil en contact avec le chlore doit être exempt de graisse.

Par ailleurs, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors du service doit être installé sur les accès du bâtiment.

Le dépôt est entretenu en bon état. Un technicien compétent, nommé désigné effectue aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois, un contrôle détaillé qui portera en particulier sur l'installation électrique, les dispositifs de détection du chlore ainsi que sur l'état des liaisons. Le compte rendu de ces contrôles (installations électriques, dispositifs de détection, état des liaisons, remplacement des cylindres, incidents éventuels...) est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes pour le cas de sinistre doivent être affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

L'étanchéité des conduites de liaison entre la bonbonne et l'installation font l'objet d'un contrôle après un arrêt prolongé et à chaque remplacement de réservoir.

Les pupitres de chacun des fours d'affinage sont dotés de voyants permettant de connaître si le chlorage est en cours.

Les cannes d'injection du mélange chlore/azote dans le bain de métal en fusion sont équipées d'un dispositif de sécurité empêchant :

- d'une part, l'injection du mélange chlore/azote tant que les cannes ne sont pas plongées dans le bain de fusion ;
- d'autre part, la remontée des cannes tant que l'injection de chlore et d'azote n'est pas terminée.

## CHAPITRE 8.3 EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tels que le béton de ciment.

La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Le dépôt à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres. L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol. La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

L'emploi de tout métal non ductile à la température minimale d'utilisation pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.  
Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc).

Toute augmentation ou baisse de pression ou de débit est signalée par une alarme sonore et visuelle et déclenche l'arrêt des brûleurs et l'alimentation en oxygène et gaz naturel des fours.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, correctement dimensionnées, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

## CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE SODIUM

Les métaux alcalins ou alcalinoterreux devront être conditionnés uniquement en récipients métalliques et emmagasinés dans un local spécial et non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur.

Les parois de ce local sont coupe-feu de degré 2 heures, les portes pare-flammes de degré une demi heure, tous les matériaux de construction étant incombustibles. Les récipients doivent être surélevés à au moins 10 centimètres du sol. Aucun récipient ne doit être ouvert dans le dépôt.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'une oxydation ou une hydratation dangereuse ne puisse se produire dans les récipients (conditionnement sous vide ou atmosphère inerte, imprégnation du métal par un liquide inerte et ininflammable ou immersion dans un tel liquide).

Aucun liquide, combustible ou non, aucune matière facilement combustible ni aucune bouteille d'oxygène comprimé ne peuvent être introduits dans le dépôt.

Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes et d'étincelles. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

Le local est doté d'extincteurs spéciaux pour substances décomposant l'eau à froid de capacité minimum 7 litres.

L'utilisation d'eau dans ce local est interdite.

## CHAPITRE 8.5 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

Aucun dispositif à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air n'est autorisé sur le site.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de projection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES EMISSIONS ET AUTOSURVEILLANCE**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

##### **9.1.2.1. Surveillance des rejets atmosphériques**

Les mesures, contrôles et analyses que l'exploitant doit réaliser sur les émissions atmosphériques de son établissement sont ceux définis à l'article 3.2.4. du présent arrêté.

##### **9.1.2.2. Autosurveillance des eaux pluviales**

L'exploitant fait analyser semestriellement et par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement les eaux pluviales collectées sur les zones imperméabilisées de son établissement et les toitures de ses bâtiments. Ces analyses porteront sur les polluants réglementés par les valeurs limites de rejet imposées à l'article 4.3.2. du présent arrêté.

L'exploitant transmet les résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées dès leur réception.

##### **9.1.2.3. Autosurveillance des eaux industrielles**

L'exploitant fait analyser annuellement et par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement les eaux industrielles rejetées. Ces analyses porteront sur les polluants réglementés par les valeurs limites de rejet imposées à l'article 4.3.2. du présent arrêté.

L'exploitant transmet les résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées dès leur réception.

##### **9.1.2.4. Autosurveillance des eaux souterraines**

Le site dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines constitué d'au moins deux piézomètres l'un amont et l'autre aval.

Ces piézomètres feront l'objet d'un contrôle semestriel en périodes de basses eaux et de hautes eaux. Ils seront purgés avant les prélèvements en vue d'analyses.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : aluminium, carbone organique total, chlorures, hydrocarbures, potassium et sodium.

##### **9.1.2.5. Surveillance des déchets produits par l'établissement**

Les résultats de la surveillance des déchets produits par l'établissement sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Les justificatifs d'élimination doivent être conservés pendant dix ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 9.1.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de l'exploitation des installations en fonctionnement nominal des installations et au plus tard dans le délai maximal de six mois à compter de la date notification du présent arrêté. Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Il est renouvelé tous les trois ans.

L'inspection des installations classées peut demander indépendamment de ces contrôles et en tant que de besoin, des mesures de la situation acoustique de l'établissement. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 9.2.1. MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air à l'aide de jauges OWEN sur les polluants suivants et des retombées de poussières: poussières, chrome, aluminium, plomb, arsenic, cadmium, mercure, dioxines et furannes.

Les fréquences d'analyses sont semestrielles.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire extérieur à l'établissement, agréé par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant doit par conséquent fournir à l'inspection des installations classées, sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le plan d'implantation des jauges de mesure des retombées de poussières émises par son usine de production d'aluminium dans son environnement.

### ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES SOLS

La société AFFINAGE DE LORRAINE est tenue de poursuivre la surveillance environnementale des retombées atmosphériques de métaux ainsi que de dioxines et furannes dans l'environnement de son usine de GORCY.

L'exploitant effectue des prélèvements sur trois stations :

- une station au Nord-Ouest du site la moins exposée aux vents (station de référence),
- une station à l'Ouest du site qui est la plus exposée aux vents et située sous la dominance de vents provenant du Nord-Est,
- une station au Nord-Est du site légèrement excentrée par rapport aux vents dominants en provenance du Sud-Ouest.

Des prélèvements annuels (à la même période de l'année) sont réalisés au droit de ces stations de surveillance sur les trois premiers centimètres du sol non remanié.

Sur les échantillons de sols prélevés sont dosés les polluants suivants :

- plomb,
- arsenic,
- zinc,
- cuivre,
- aluminium,
- cadmium,
- mercure,
- chrome,
- dioxines et furannes.

Cette liste peut être complétée par toute autre substance qui serait pertinente pour l'interprétation des résultats.

### ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES DENREES ALIMENTAIRES

La société AFFINAGE DE LORRAINE est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des denrées alimentaires récoltées autour de son usine GORCY.

La fréquence des mesures est annuelle.

Les stations de prélèvements d'échantillons à analyser sont au nombre de 3 :

- station 1 : localisée à l'Ouest de l'usine sous les vents d'Est (rue du château),
- station 2 : localisée au Sud-Est de l'usine sous les vents secondaires (rue Jean Joseph Labbé),
- station 3 : localisée dans une zone éloignée de l'usine à l'abri des vents dominants (rue du Faubourg).

Dans chaque potager seules les feuilles ayant été le plus longuement et largement exposées sont sélectionnées et prélevées.

Sur ces matrices sont dosés les polluants suivants :

- arsenic,
- zinc,
- cuivre,

- aluminium,
- cadmium,
- mercure,
- chrome,
- dioxines et furannes.

Cette liste peut être complétée par toute autre substance qui serait pertinente pour l'interprétation des résultats.

L'exploitant propose dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un complément à la surveillance environnementale permettant d'apprécier l'impact lié aux rejets de dioxines/furannes sur les matrices pour lesquelles des valeurs de référence existent (lait, etc.).

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées suivant la période concernée, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au titre de l'autosurveillance.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS**

Un état récapitulatif de l'élimination des déchets produits par l'établissement est envoyé trimestriellement à l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Tous les déchets produits par l'établissement doivent figurer dans le tableau de déclaration suivant :

Désignation du déchet	Code déchet(*)	Quantité (en tonnes)	Transporteur	Éliminateur (nom et adresse)	Mode de traitement

(\*) Selon la codification de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement

### **ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.2.6. du présent arrêté sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 9.3.5. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT**

Les résultats des mesures de retombées de poussières sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Ceux de la surveillance des sols et de la qualité des denrées alimentaires sont adressés à l'inspection des installations et à l'Agence Régionale de Santé dans le mois suivant la réalisation des analyses.



Les résultats de la surveillance dans les sols ainsi que dans les végétaux sont accompagnés des commentaires et observations de l'exploitant sur les éventuels effets des retombées atmosphériques provoqués par ses installations sur les sols et les denrées alimentaires.

## **CHAPITRE 9.4 CONTROLES SUPPLEMENTAIRES**

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

## **CHAPITRE 9.5 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.5.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente qui précise pour l'établissement la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.5.2. RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport présente notamment l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) et un bilan sur l'utilisation d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

Ce rapport annuel est à rendre au plus tard 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

## **CHAPITRE 9.6 BILAN DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

## **CHAPITRE 9.7. COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Il est créé une commission de suivi du site d'AFFINAGE DE LORRAINE à GORCY dont la composition fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

## TITRE 10 - ECHEANCES D'APPLICATION DE L'ARRETE

Les prescriptions fixées par le présent arrêté hors celles définies aux articles ou chapitres visés dans le tableau ci-dessous sont applicables immédiatement dès la notification de cet arrêté.

Les dispositions prescrites aux articles ou chapitres du présent arrêté visés dans le tableau ci-dessous sont à respecter dans les délais définis dans ce tableau :

Articles ou chapitres	Intitulés des actions à mener ou mesures à prendre	Echéances
1.1.2	Bilan de conformité des installations.	Dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
3.1.9.1	Mesure en continu des poussières en sortie des deux cheminées (cheminée n°1 et cheminée n° 2)	Transmission semestrielle
3.1.9.2	Campagne de prélèvement et d'analyse des rejets atmosphériques de la cheminée du hall 4	3 mois après la mise en service de la nouvelle unité de production d'aluminium
3.1.9.3	Campagne de caractérisation des émissions diffuses non captées et non rejetées par les cheminées n°1 et n°2	3 mois après la notification du présent arrêté puis annuellement et transmission dans un délai de 2 mois après obtention des résultats
4.3.2	Contrôle des eaux de purge	Tous les ans
4.3.2	Contrôle de la qualité des eaux de lavage	Tous les ans
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Trois mois après la notification de l'arrêté puis tous les trois ans
7.3.3.2.	Vérification périodique des installations électriques par un organisme qualifié.	Tous les ans.
8.2.2	Renforcement du mur extérieur du local chlore	Dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté
9.1.2.2	Analyse des eaux pluviales	Tous les 6 mois
9.1.2.3	Analyse des eaux industrielles	Tous les ans
9.1.2.4	Analyse des eaux souterraines	Tous les 6 mois
9.2.1	Fourniture du plan de réseau des mesures de retombées de poussières dans l'environnement	Sous trois mois puis mesures mensuelles
9.2.2	Surveillance de la qualité des sols	Tous les ans à la même période de l'année
9.2.3	Surveillance de la qualité des denrées alimentaires	Tous les ans à la même période de l'année
9.3.3	Bilan quantitatif des déchets produits	Tous les trois mois

---

## TITRE 11 – ARTICLES D'EXECUTION ET D'INFORMATION

---

### **CHAPITRE 11.1 : Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II - parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie *ou la caisse agricole d'assurance maladie* seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 11.2 : Information en cas d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 11.3 : Modification notable des installations**

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

### **CHAPITRE 11.4 : Transfert, changement d'exploitant**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou l'exploitant doit en faire déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **CHAPITRE 11.5 : Infraction aux dispositions de l'arrêté - durée de validité**

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## CHAPITRE 11.6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de GORCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## CHAPITRE 11.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

## CHAPITRE 11.8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

## CHAPITRE 11.9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de BRIEY, le maire de GORCY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Affinage de Lorraine

et dont copie sera adressée :

- Messieurs les maires de SAINT-PANCRE, TELLANCOURT, VILLE-HOUDLEMONT, VILLERS-LA-CHEVRE, LEXY, COSNES-ET-ROMAIN et MUSSON (Belgique)
- au directeur départemental des territoires
- au responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- au président du conseil régional de Lorraine.

Nancy, le

16 MAR. 2012

le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY